

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/12/88

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de Service de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2282/88 - ENSM n° 1246/88

Plan de classement :

245					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

ANTENNES D'AUTODIALYSE - COMPETENCE TERRITORIALE.

Modalités d'autorisation, de tarification et de contrôle pour les antennes d'autodialyse situées en dehors du champ de compétence de la CRAM du lieu d'implantation de la structure gestionnaire.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ	DGR	1531/83	ENSM	784/83
----------	-----	---------	------	--------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

12/12/1988

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de Service de la Réunion

N/Réf. : DGR N° 2282/88 -ENSM N° 1246/88

Objet : Antennes d'autodialyse situées en dehors du champ de compétence de la CRAM du lieu d'implantation de la structure gestionnaire.

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur le développement d'antennes d'autodialyse s'installant dans les localités situées en dehors du champ de compétence des Caisses Régionales.

Après examen de la situation, un dispositif a été mis en place qui devra s'appliquer pour les structures d'autodialyse à venir ainsi que dans toute situation comparable en matière d'alternatives à l'hospitalisation.

Il conviendra de régulariser, selon le même schéma, les situations actuellement existantes.

Le dispositif conventionnel devra être adapté en conséquence.

Cette circulaire annule et remplace les dispositions antérieures portant sur le même sujet.

Le Médecin-Conseil National,

L'Adjoint au Responsable
de la Direction de
la Gestion du Risque,

J. MARTY

A. BOUREZ

RELATIONS CONVENTIONNELLES EN MATIERE
D'ANTENNES D'AUTODIALYSE HORS CIRCONSCRIPTION - CRAM -

<u>Avenant</u> à la convention existante entre les Caisses d'Assurance Maladie et l'Association ou le Centre gestionnaire	Signature <u>conjointe</u> et <u>obligatoire</u> des Caisses d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'antenne et du lieu d'implantation de la structure juridique.
<u>Budget</u>	Budget individualisé pour l'antenne.
<u>Tarifs</u>	Fixés par les Caisses d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la structure juridique après avis technique conforme des Caisses d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'antenne.
<u>Fichier Régional des Etablissements</u>	Identification obligatoire par la CRAM du lieu d'implantation de l'antenne en conservant le lien avec la structure juridique.
<u>Contrôle administratif de l'antenne</u>	Par les Caisses d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'antenne qui en informe les Caisses d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la structure juridique.
<u>Informations</u> d'activité	Adressées aux Caisses d'Assurance Maladie désignée dans le cadre de l'avenant.
<u>Contrôle médical du fonctionnement</u> de l'antenne	Exercé par l'Echelon Régional du Contrôle Médical du lieu d'implantation de l'antenne avec information systématique de l'Echelon Régional des Contrôles Médicaux des Caisses d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la structure juridique.
Paieement des factures	Par l'organisme d'affiliation de l'Assuré.

NB : Pour le régime général, la Caisse d'Assurance Maladie est la CRAM.